



DECISION 2026 – GC 04

**relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
sur le territoire de la collectivité de Martinique
en application du Programme communautaire POSEI France
Actions en faveur de la filière banane**

Fortes pluies janvier à février 2025

Sécheresse juin à septembre 2025

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM),

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

VU le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) n°2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et circonstance exceptionnelles ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

VU Le programme POSEI France consolidé portant mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union européenne déposé par la France, approuvé par une décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 691-18 à D. 691-33

VU la décision 2022-GC02 de l'ODEADOM du 20 octobre 2022 définissant les modalités d'application et d'exécution pour « Programme communautaire POSEI France – Gestion de la mesure « Actions en faveur de la filière Banane », modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2025-07-25-00003 du 25 juillet 2025 portant déclaration de sinistre de l'ensemble des communes de la Martinique suite aux fortes pluies de janvier à février 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-0115-00003 du 15 janvier 2026 portant déclaration de sinistre sur 25 communes de Martinique à la suite de la sécheresse de juin à septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2026-04-09-00001 du 9 avril 2026 portant déclaration de sinistre sur 5 communes de Martinique à la suite de la sécheresse de juin à septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences des fortes pluies en Martinique entre janvier et février 2025 occasionnant des dommages sur la production de bananes sur toutes les communes, pour la campagne de production 2025.

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse survenue entre juin et septembre 2025, occasionnant des dommages sur la production de bananes dans les communes d'Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Le Diamant, Fond-Saint-Denis, Fort de France, Le François, Le Lamentin, Macouba, Le Morne-Rouge, Le Robert, Saint-Joseph, Sainte-Luce, Sainte-Marie, La Trinité, Anses d'Arlet, Le Marin, Sainte-Anne, Trois-Ilets, Grand-Rivière, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Le Vauclin, Saint-Pierre, Le Prêcheur, Case-Pilote, Bellefontaine, Morne-Vert, Schoelcher et Carbet pour la campagne de production 2025.

DECIDE

ARTICLE 1

Les fortes pluies survenues entre janvier et février 2025 qui ont affecté la production de bananes dans toutes les communes de Martinique et la sécheresse intervenue de juin à septembre 2025 qui a impacté la production de bananes dans 30 communes de Martinique sont reconnues, chacune en ce qui les concerne, comme circonstances exceptionnelles conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014, pour la campagne de production 2025, soit l'aide POSEI 2026.

ARTICLE 2

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de banane au titre de la campagne 2025, estimant avoir subi des pertes liées à l'épisode de fortes pluies survenues entre janvier et février 2025 et/ou la sécheresse survenue de juin à septembre 2025, peut déposer une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles (annexe 1) faisant apparaître son estimation des pertes liées à/aux événements climatiques au titre de la campagne de production 2025.

Cette demande, datée et signée par le producteur, est complétée par la **déclaration de perte liée à la sécheresse 2025 et/ou aux fortes pluies 2025** (annexe 2) sur la base de données de suivi de production, datée, également signée par le producteur. La demande et la déclaration de perte sont visées par l'organisation de producteurs dont le producteur est membre.

La demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et la déclaration de pertes sont déposées auprès de la DAAF du siège de l'exploitant dans les 15 jours ouvrés qui suivent la publication de la présente décision. La DAAF appose un cachet certifiant la date de réception sur chaque document (demande et déclaration de perte).

La DAAF dépose l'ensemble des demandes reçues (demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et déclaration de pertes) de manière dématérialisée dans l'espace RESANA réservé à cet effet. Ce partage vaut transmission à l'ODEADOM.

ARTICLE 3

Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions :

Pour la campagne de production 2025

Planteurs non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre des fortes pluies survenues entre janvier et février 2025 et/ou de la sécheresse intervenue de juin à septembre 2025 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2025 permet de valider 100% de leur droit à l'aide POSEI 2026 ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Planteurs éligibles :

Les producteurs dont les exploitations sont situées sur le territoire de Martinique qui ont déclaré des pertes au titre des fortes pluies survenues entre janvier et février 2025 et/ou au titre de la sécheresse intervenue de juin à septembre 2025 pour lesquels le taux de réalisation de la campagne 2025 ne permet pas de valider 100% de droit à l'aide POSEI 2026, pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage à hauteur de la moyenne du taux de réalisation, tel que défini à l'article 4.2 de la présente décision.

Parcelles éligibles :

Toutes les parcelles implantées en bananier situées en Martinique irrigables ou non, sont éligibles

La quantité reconstituée retenue pour le paiement sera plafonnée :

- à la quantité reconstituée à partir des données de suivi de cultures pour les producteurs faisant l'objet d'un contrôle sur place, plafonnée à la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles formulée par le producteur,
- à l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur place, à défaut, et/ou si celle-ci est inférieure à l'estimation déclarée par le producteur, à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% du droit à aide.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2026 (FEAGA 2027), l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de l'exploitation du demandeur.

La reconstitution de quantités commercialisées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte au titre de la campagne de production 2025 (aide POSEI 2026)

Les circonstances exceptionnelles étant survenues entre janvier et février 2025 puis entre juin et septembre 2025, les pertes prises en compte couvriront donc l'ensemble de la campagne de production 2025.

Les producteurs de banane ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles 2025, au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées calculées au titre des bananes de la campagne 2025, calculées à partir **du taux moyen de réalisation de la référence individuelle (RI) sur les 5 campagnes précédant la campagne de production 2025, soit sur les campagnes de production 2020 à 2024.**

Quantités reconstituées calculées = quantité éligible définie par le taux de réalisation moyen – quantité commercialisée au titre de la campagne de production 2025

Les quantités éligibles de la campagne de production 2025 à l'aide POSEI 2026 sont constituées des quantités commercialisées en 2025 et des quantités reconstituées au titre des pertes de la campagne de production 2025.

Le tonnage éligible pour chaque producteur bénéficiant de quantités reconstituées est plafonné à la quantité nécessaire à l'obtention de 100% de son droit à aide.

Les volumes inéligibles issus des contrôles sont ensuite déduits des quantités éligibles (tonnage éligible).

Les quantités reconstituées définitives sont transmises aux DAAF concernées par l'ODEADOM. Elles constituent la base de calcul des éventuelles reprises administratives de références individuelles.

Modalités de calcul du taux de réalisation annuel :

Le taux de réalisation annuel de la RI pour chaque producteur au titre des campagnes 2020 à 2024 est le rapport de la quantité éligible au titre de la campagne de production N considérée (quantité commercialisée + quantité reconstituée) sur la référence individuelle validée pour le paiement de l'aide POSEI au titre de la campagne de production N.

Taux de réalisation N = quantité éligible campagne production N
Référence individuelle campagne production N

Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation des campagnes de production 2020 à 2024 (annexe 3.) :

Sur les 5 campagnes retenues pour la reconstitution au titre des fortes pluies de janvier et février 2025 et de la sécheresse survenue entre juin et septembre 2025, la moyenne des taux de réalisation est :

- **olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur au moins 4 années (4 ou 5 années), c'est-à-dire une moyenne qui ne prend pas en compte la valeur minimum et maximum des taux de réalisations annuels des campagnes utilisées pour le calcul.
- **arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un taux de réalisation annuel de la RI sur seulement 1, 2 ou 3 années.

2) Définitions des paramètres de calcul (annexe 3)

Rappels réglementaires :

- Régime général : les bénéficiaires de l'aide POSEI Banane doivent commercialiser au moins 80% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leur droit à aide.
- Régimes dérogatoires : pour les exploitants engagés dans la démarche *cercosporiose noire* et/ou en Bio, la référence individuelle objectif tiendra compte des références mises en réserve (12,5 % maximum pour la *cercosporiose noire* et 30 % maximum pour le BIO).

- Dispositif de montée en production pour les nouveaux installés :
 - Première année d'installation : l'aide POSEI des nouveaux installés en première année est octroyée soit :
 - sur la base de la référence individuelle attribuée via la réserve départementale,
 - sur le produit du volume des productions commercialisées en l'absence de références individuelles en réserve départementale.Dans les 2 cas, le rapport de la quantité éligible avec la référence individuelle est non significatif (année blanche) : le taux de réalisation au titre de l'année d'installation est donc considéré comme inexistant.

 - Deuxième année d'installation : les producteurs en seconde année d'installation doivent avoir commercialisé au moins 50% de leur référence individuelle pour percevoir la totalité de leurs droits à aide.

Quantité éligible des campagnes de production 2020 à 2024 (annexe 3) :

La quantité éligible d'un producteur au titre d'une campagne de production est constituée du tonnage commercialisé sur les marchés local et export, ainsi que des quantités reconstituées validée par l'ODEADOM au titre des circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) correspond à la quantité retenue après ajustements éventuels issus des contrôles administratifs ou sur place opérés sur les déclarations de pertes constatées **des producteurs pour lesquels le tonnage commercialisé ne permet pas de percevoir la totalité de leur droit à aide au titre des circonstances exceptionnelles et cas de force majeur.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul du taux de réalisation correspond à celle validée par l'autorité compétente **avant plafonnement de la quantité nécessaire afin de toucher 100% de droit à aide.**

Taux de réalisation des producteurs bénéficiant de quantités reconstituées (annexe 3) :

La référence individuelle correspond au potentiel de production d'une exploitation sur la base de laquelle est calculé le paiement de l'aide POSEI Banane. Ainsi, pour les producteurs bénéficiant de quantités reconstituées pour les 5 campagnes de production 2020 à 2024, le seuil maximum de réalisation de la référence individuelle concernant la campagne N ne peut excéder le nombre de RI détenues au titre de la campagne N correspondante. Les taux de réalisation issus de quantités éligibles comprenant des quantités reconstituées entre les campagnes de production 2020 et 2024 sont donc plafonnés à 100%.

Taux de réalisation pour les cas particuliers des nouveaux installés sur les campagnes de production 2020 à 2024, POSEI 2021 à 2025 (annexe 3) :

- **Cas des producteurs en première année d'installation entre 2021 et 2024 (touchant le POSEI 2021 à 2024 en cette première année d'installation) :**
En l'absence de taux de réalisation défini la première année d'installation, cette dernière n'est pas comptabilisée dans le calcul de la moyenne olympique du taux de réalisation du producteur.
- **Cas des producteurs en seconde année d'installation entre 2020 et 2024 (touchant le POSEI 2021 à 2025 en cette deuxième année d'installation) :**
Un producteur en seconde année d'installation perçoit la totalité de son droit à aide lorsque sa quantité éligible est égale à 50% de sa référence individuelle. Afin de garantir une équivalence du taux de réalisation entre le régime du producteur en seconde année d'installation (seuil à 50%) et celui du régime général (seuil à 80%), le taux de réalisation du producteur en seconde année d'installation est majoré. Un **coefficient de 1,6** (80/50) est ainsi appliqué à la quantité éligible des producteurs en seconde année d'installation sur les campagnes de production comprises entre 2020 et 2024 (au titre de leur 2^e année d'installation).
- **Cas des nouveaux installés en 2025 (touchant le POSEI 2025 en cette première année d'installation) :**
Les producteurs installés au cours de la campagne de production 2025 bénéficient d'une reconstitution leur permettant de toucher 100% de leur aide, soit un **taux de réalisation reconstitué de 50% de leur référence individuelle pour la campagne de production 2025**.

3) Les données utilisées

Les données utilisées sont celles dont dispose la DAAF de Martinique et l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Banane.

Elles comprennent pour les campagnes 2020 à 2024 :

- Les bénéficiaires et éléments constituant le calcul des aides, issus des états de liquidation validés (RI, quantités éligibles, codification des nouveaux installés...);
- Les décisions relatives aux circonstances exceptionnelles et cas de force majeure, ainsi que les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée.

Elles comprennent pour la campagne de production 2025 :

- Les fichiers planteurs établis par les DAAF et transmis à l'ODEADOM avant le 30 avril 2026, corrigés des mouvements de références individuelles 2025 validés pour le paiement de l'aide POSEI 2026 ;
- Les fichiers des quantités commercialisées *export* et *ventes locales* établis par l'organisation de producteurs, transmis à la DAAF avant le 15 février 2026 et communiqués à l'ODEADOM avant le 30 avril 2026, éventuellement ajustés suite aux cessions de références individuelles avec foncier entre producteurs.

4) Calcul de reconstitution

RI : références individuelles 2025 validées

COM2025 : commercialisations 2025

TR_{brut} : taux de réalisation avant reconstitution

TR_{moyen} : taux de réalisation moyen sur la période 2020 – 2024

QR_{sécheresse/pluies} : quantités reconstituées 2025 au titre des circonstances exceptionnelles liées aux fortes pluies et/ou sécheresse

TR_{brut} = COM2025 / RI

Si TR_{brut} >= TR_{moyen} : QR_{sécheresse/pluies} = 0

Si TR_{brut} < TR_{moyen} : QR_{sécheresse/pluies} = (TR_{moyen} – TR_{brut}) x RI

ARTICLE 5

En l'absence d'éléments probants validés par l'ODEADOM, les producteurs n'ayant pas commercialisé de bananes sur la campagne 2025 ne seront pas éligibles aux reconstitutions.

ARTICLE 6

La présente décision est applicable au versement des aides POSEI Banane 2026 en Martinique versées au titre de l'exercice FEAGA 2027.

ARTICLE 7

Durant l'année civile 2026, l'ODEADOM procédera à un contrôle de la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de reconstitution au titre des circonstances exceptionnelles fortes pluies et sécheresse.

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 3 – MODALITES DE CALCUL DE LA RECONSTITUTION

1) Modalités de calcul du taux de réalisation pour les années 2020 à 2024 :

Code	Statut	Seuil RI	Quantités reconstituées	Calcul du Taux de réalisation pour chaque campagne entre 2020 et 2024	Plafonnement 100% de la RI
1	Nouvel installé 1ère année	Année blanche	NON	non significatif	NON
2	Nouvel installé 2ème année	50%	SANS RECONSTITUTION	Quantités commercialisées x 1,6 / RI	NON
			AVEC RECONSTITUTION	(Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement) x 1,6 / RI	OUI
3	Régime général	80%	SANS RECONSTITUTION	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC RECONSTITUTION	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
4	Régime Bio	56%	SANS RECONSTITUTION	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC RECONSTITUTION	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI
5	Régime <i>Cercosporiose noire</i>	70%	SANS RECONSTITUTION	Quantités commercialisées / RI	NON
			AVEC RECONSTITUTION	Quantités commercialisées + Quantités reconstituées validées avant plafonnement / RI	OUI

2) Modalités de calcul de la moyenne des taux de réalisation entre 2020 et 2024 :

Campagnes Années d'installation	Reconstitution							Nombres d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution des quantités au titre de la campagne de production 2025
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024		
2018	1	2	3	3	3	3	3	5	Olympique
2019		1	2	3	3	3	3	5	Olympique
2020			1	2	3	3	3	4	Olympique
2021				1	2	3	3	3	Arithmétique
2022					1	2	3	2	Arithmétique
2023						1	2	1	Arithmétique
2024							1	0	100% d'aide

1 : nouvel installé en 1^{ère} année

2 : nouvel installé en 2^{ème} année

3 : régime général et/ou dispositif bio à partir de 2018 ou dispositif *cercosporiose noire* à partir de 2020